PROPRETÉ DE NOTRE BEAU TERRITOIRE

Tout au long de l'année nous sommes confrontés au nombre grandissant d'incivilités en tous genres (dépôts sauvages, déjections canines, haies qui dépassent sur le trottoir, véhicules empêchant le passage des piétons…).

La Municipalité n'ayant ni les moyens matériels ni les moyens humains de faire front à ces désagréments, il est nécessaire de faire appel à la bonne volonté de tous dans l'intérêt général. Rappelons qu'il appartient au Maire ou ses adjoints de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. A cette fin un arrêté permanent réglementant les mesures de propreté, de salubrité générale sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voies privées a été pris le 9 octobre 2018.

BALAYAGE, ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX



En toute saison, chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti en veillant à ne pas obstruer les regards.

Outre cet entretien, les habitants devront arracher l'herbe sur les trottoirs au droit de leur propriété, et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

En cas de neige, il est nécessaire, afin d'éviter tout accident, de déneiger le devant de votre habitation. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres, arbustes, haies et autres plantations incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



LA PROTECTION DE NOS BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

Sauf autorisation, il est interdit d'apposer sur les biens et édifices publics des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires, exceptés aux emplacements réservés à cet effet.

PROPRETÉ CANINE





Les chiens doivent être tenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire. Ce dernier doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections, et se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince…) pour les ramasser. Pour faciliter le ramassage, la commune met à votre disposition des distributeurs de sacs.

Cet arrêté a été également l'occasion de rappeler l'interdiction d'abandonner des déchets

sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement. Il est également interdit de brûler ses déchets verts en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne.

Afin de préserver notre beau territoire et notre cadre de vie, nous vous remercions de bien vouloir mettre en application, à votre niveau, les différentes prescriptions de l'arrêté général de propreté et de salubrité.

N'est-il pas plus agréable de se balader dans des rues, chemins et forêts propres ?

Un petit geste de chacun au bénéfice de tous !



DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Arrêté permanent propreté et salubrité

Arrêté préfectoral réglementant le bruit

COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE

96 rue du parc
77120 CHAILLY-EN-BRIE

01.64.03.09.61

Nous contacter

Copyright 2026 Commune de CHAILLY-EN-BRIE